

## TARCENAY-FOUCHERANS (25)

PRESTATION POUR L'UTILISATION DU POINT D'EAU DE LA CHAPELLE  
SAINT MAXIMIN AU GAEC DU CROISIS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
**Vu** la délibération n° 2022-08-01 en date du 28/08/2020, reçue en Préfecture du Doubs le 17/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses, biens mobiliers ou immobiliers appartenant au domaine public ou privé communal, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** que ce point d'eau proche de la chapelle Saint Maximin est utilisé par le GAEC du Croisis dans le cadre de location de foncier agricole (bail à ferme) ;

**Considérant** que suite à cette utilisation, il convient de facturer la consommation d'eau utilisée après relevé du compteur ;

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de facturer au GAEC DU CROISIS, sis 1 A rue de la Procession – Foucherans – 25620 TARCENAY-FOUCHERANS, la consommation d'eau utilisée pour les années 2022 et 2023.

**Article 2** : Le volume de consommation et le montant ont été établi en fonction des factures GAZ ET EAUX reçues par la commune.

La consommation est de 151 m<sup>3</sup> pour ces 2 années et le prix moyen est de 2.595 € / m<sup>3</sup>.  
Le montant dû par le GAEC DU CROISIS est donc de 391.85 €.

**Article 3** : Monsieur le Maire et le comptable du Trésorier auprès de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- ✓ Date de réception en Préfecture du Doubs,
- ✓ Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ✓ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- ✓ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 5** : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Tarcenay-Foucherans, le 23/07/2024

Le Maire,  
Maxime GROSHENRY

